

(Mise à jour le 12 mars 17h40)

Les recommandations COVID19 du Ministère de la santé ont été actualisées dans une instruction diffusée aux ARS le 1<sup>er</sup> mars 2020 après le passage en stade 2 annoncé le samedi 29 février 2020 qui correspond à l'identification de plusieurs chaînes de transmission sur le territoire national.

Cette nouvelle situation conduit à une adaptation de la stratégie nationale de lutte contre l'épidémie : **Le passage en stade 2 a conduit à lever des restrictions et préconisations qui étaient en vigueur au stade 1**

Ainsi, le stade 2 entraîne l'abandon de la règle du maintien en « quatorzaine » à domicile pour les personnes revenant des zones de circulation virale à l'étranger. Les personnes revenant de ces zones sont invitées à limiter leur vie sociale, et à s'auto-surveiller (prise de température et apparition éventuelle de symptômes deux fois par jour).

Il n'y a plus lieu de leur proposer le port du masque chirurgical lors des contacts inévitables. Cette nouvelle mesure a entraîné la levée des mesures de quatorzaine qui étaient en cours. L'adaptation de leur poste de travail, dont le recours au télétravail, continue d'être privilégiée. Les enfants peuvent être scolarisés.

**Je ne réside PAS dans la zone de cluster et je ne reviens PAS d'une zone de circulation active du virus**

- **Si je présente des symptômes d'infection respiratoire**
  - o J'appelle mon médecin traitant (médecine ambulatoire)

## Je réside dans la zone de cluster

### • Je travaille dans ou hors zone cluster. Dois-je aller travailler ?

#### - Si je ne présente pas de symptômes :

- Je vois avec mon employeur si le télétravail est possible.
- Sinon, je vais travailler en respectant les recommandations suivantes :
  - Mesures barrières :
    - ✓ *Se laver très régulièrement les mains.*
    - ✓ *Tousser ou éternuer dans son coude.*
    - ✓ *Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.*
    - ✓ *Eviter de serrer des mains*
  - J'évite les contacts étroits avec mes collègues (moins d'1m et plus de 15 mn)
  - Je surveille pendant 14 jours l'apparition de symptômes.
- Pas d'arrêt de travail au titre du COVID 19.
- Pas d'indication à porter le masque.

NB : En cas de difficulté en lien avec le travail, appeler le numéro mis en place par la DIRECCTE ou consulter la FAQ du Ministère du Travail

#### - Si je présente des symptômes d'infection respiratoire :

- J'appelle le Centre 15.

### Les personnes résidant dans les communes de la zone cluster sont invitées à :

- « **Limiter leur vie sociale** » : limiter sa vie sociale ne veut pas dire isolement à domicile mais réduction des activités non indispensables (sport, culture, évènements publics dans un lieu confiné ...).
- **Surveiller** l'apparition de symptômes pendant 14 jours
- **Eviter tout contact** avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées...), fréquenter les lieux où se trouvent des personnes fragiles (maternités, établissements de santé, EHPAD et autres établissements médico-sociaux ...).

#### - Dispositions spécifiques du Ministère de l'Éducation Nationale

Les personnels (enseignants, personnels de vie scolaire, personnels administratifs...) qui résident dans un foyer de circulation active ou intense du virus mais qui travaillent au sein d'une école ou d'un établissement scolaire situé hors de ces zones peuvent-ils se rendre sur leur lieu de travail ?

Oui. Les autorités sanitaires considèrent qu'il n'y a pas lieu de maintenir ces personnes à domicile de manière systématique. Sous réserve de respecter strictement les consignes sanitaires, l'ensemble des personnels qui travaillent en établissement scolaire peuvent donc rejoindre leur lieu travail, dès lors qu'une solution de télétravail ne peut être envisagée compte tenu notamment de la nature de leurs fonctions.

Ils doivent d'une part, prévenir leur chef d'établissement ou leur directeur d'école de leur situation et, d'autre part, éviter les contacts prolongés et de proximité avec les enfants accueillis de même qu'avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées...).

Ils peuvent également se rendre dans leur établissement en zone cluster à la demande du chef d'établissement.

### • **Les enfants vont-ils à l'école ou à la crèche ?**

- Par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars, **tous les enfants résidant dans une commune de la zone cluster du Morbihan restent à domicile pendant 14 jours, quelle que soit la commune d'implantation de l'établissement scolaire (en zone cluster et hors zone cluster).**
- Tous les établissements scolaires et périscolaires des communes du cluster sont fermés.
- Toutes les crèches sont fermées.  
→ NB : *par analogie cette position est valable pour les enfants accueillis dans les structures du secteur médico-social (IME)*
- **L'accueil des enfants par les assistantes maternelles à domicile n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2020.**
- Un des parents d'enfant de moins de 16 ans peut bénéficier, à défaut de solution de garde, d'un arrêt de travail au titre du COVID 19.

## Je réside HORS zone cluster

### • **Je travaille dans une des communes de la zone cluster**

- **Si je n'ai pas de symptômes :**
  - Dans la mesure du possible, je limite mes déplacements en zone cluster.
  - Je me rapproche de mon employeur pour organiser le télétravail s'il est possible.
  - Sinon, je vais travailler en respectant les recommandations suivantes :
    - Les mesures barrières :
      - ✓ *Se laver très régulièrement les mains.*
      - ✓ *Tousser ou éternuer dans son coude.*
      - ✓ *Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.*
      - ✓ *Eviter de serrer des mains*
    - J'évite les contacts étroits avec mes collègues (moins d'1m et plus de 15 mn)
    - Je me surveille pendant 14 jours (température).
  - Pas d'arrêt de travail au titre du COVID 19.

→ NB : *Par analogie cette position est valable pour les professionnels travaillant dans les structures du secteur médico-social*

• **J'ai séjourné dans une commune de la zone cluster (vacances, week-end, repas...)**

- **IMPORTANT** : Le passage du stade 1 au stade 2 le 1<sup>er</sup> mars 2020 a conduit à l'abandon du maintien en quatorzaine à domicile.
- **Les personnes revenant d'un séjour dans ces zones sont invitées pendant 14 jours à :**
  - « **limiter leur vie sociale** » : limiter sa vie sociale ne veut pas dire isolement à domicile mais réduction des activités non indispensables (sport, culture, événements publics dans un lieu confiné ...)
  - **Surveiller** l'apparition de symptômes pendant 14 jours.
  - **Eviter tout contact** avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées ...), fréquenter les lieux où se trouvent des personnes fragiles (maternités, établissements de santé, EHPAD et autres établissements médico-sociaux ...)

**a) Puis-je aller travailler ?**

- **Si je ne présente pas de symptômes :**
  - Je vois avec mon employeur si le télétravail est possible.
  - Sinon, je vais travailler en respectant les recommandations suivantes :
    - Mesures barrières :
      - ✓ *Se laver très régulièrement les mains.*
      - ✓ *Tousser ou éternuer dans son coude.*
      - ✓ *Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.*
      - ✓ *Eviter de serrer des mains*
    - J'évite les contacts étroits avec mes collègues (moins d'1m et plus de 15 mn)
    - Je surveille l'apparition des symptômes pendant 14 jours.
  - Pas d'arrêt de travail au titre du COVID 19.
  - Pas d'indication à porter le masque.

NB : En cas de difficulté en lien avec le travail, appeler le numéro mis en place par la DIRECCTE appeler le numéro mis en place par la DIRECCTE ou consulter la FAQ du Ministère du Travail

- **Si je présente des symptômes d'infection respiratoire :**
  - J'appelle le Centre 15.

**b) Mon enfant peut-il aller à l'école ?**

- **En l'absence de symptômes :**
  - Le passage en stade 2 a conduit à l'abandon du maintien en quatorzaine à domicile
  - Les enfants sont scolarisés.  
→ NB : *en cas de difficulté ou refus d'accueil au sein de l'établissement, il convient de prendre l'attache du chef d'établissement et/ou des services de l'Education Nationale.*
- **Si l'enfant présente des symptômes :**
  - Appel au Centre 15.
  - Il ne va pas à l'école.

## J'ai été en contact avec une personne « cas confirmé » COVID 19s

**Important :** Il appartient à l'équipe d'investigation composée de médecins de l'ARS et d'épidémiologistes de Santé Publique France (et uniquement à cette équipe qui peut aussi s'appuyer sur des professionnels de santé en établissement) :

- **D'établir avec la personne atteinte du COVID 19 et/ou de ses proches, la liste des personnes qui seront qualifiées « sujets contacts »** sur la base de critères épidémiologiques.
- **D'évaluer le niveau de risque pour chaque personne contact de la liste :** risque négligeable, faible, modéré à élevé.
- **De donner toutes les instructions aux personnes contactées** dans ce cadre au regard du classement de leur risque (port du masque, quatorzaine, arrêt de travail...)
- **Attention, toutes les connaissances de la personne malade n'ont pas vocation à être contactées dans ce cadre.** Les personnes qui n'ont pas été contactées ne font pas l'objet de mesures spécifiques hormis les mesures barrières de droit commun visant à limiter la propagation des virus :
  - ✓ *Se laver très régulièrement les mains*
  - ✓ *Tousser ou éternuer dans son coude*
  - ✓ *Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter*

[Merci de ne surtout pas contacter le 15.](#)

## Je suis éligible à un arrêt de travail

Comme indiqué ci-dessus, **les arrêts de travail COVID 19 concernent :**

- **L'un des parents d'enfant**
  - De moins de 16 ans résidant dans un foyer de circulation du virus (« cluster ») et ne pouvant se rendre à l'école, à la crèche ou toute autre structure d'accueil, dans et hors de la zone de circulation du virus.  
→ *L'arrêt de travail devra être la seule solution en l'absence de télétravail possible.*
  - De plus de 16 ans, non autonomes, résidant dans un foyer de circulation du virus (« cluster ») et ne pouvant se rendre dans l'établissement médico-social d'accueil, dans et hors de la zone de circulation du virus (« cluster »).  
→ *L'arrêt de travail devra être la seule solution en l'absence de télétravail possible.*

Pour ces situations, l'Assurance Maladie développe un service de déclaration en ligne des arrêts de travail disponible sur l'adresse : [www.ameli.fr/entreprise](http://www.ameli.fr/entreprise)

- **Les personnes asymptomatiques cas contacts à haut risque identifiées comme telles par la cellule régionale Santé Publique France.** Elles seront informées par l'ARS par messagerie ou par téléphone (dans l'hypothèse où elle ne disposerait pas de téléphone) que leur caisse de sécurité sociale va prendre contact avec elle pour obtenir les éléments nécessaires pour l'établissement d'un arrêt de travail dans l'hypothèse où la poursuite d'une activité professionnelle se serait pas possible.

[Merci de ne pas contacter le 15, ni l'ARS à ce sujet.](#)

### ⚠ Pour les salariés, salariés agricoles, marins, clerks et employés de notaire :

La Direction de la Sécurité Sociale met à votre disposition une foire aux questions sur la conduite à tenir en cas d'arrêt de travail pour le parent d'un enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de l'établissement scolaire → [Consultez la note sur les démarches à suivre](#)

### ⚠ Pour les professionnels de santé libéraux :

Les arrêts de travail des professionnels de santé libéraux en lien avec le COVID-19, **qu'ils soient concernés par la procédure de garde de leur enfant, par celle relative aux contacts à risque identifiés comme tels par les autorités sanitaires ou qu'ils soient eux-mêmes contaminés**, seront pris en charge par l'Assurance Maladie. Les modalités de ces prises en charge en termes de délais de carence sont alignées sur celles appliquées aux salariés.

Ainsi, pour les professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont détectés positifs au coronavirus, une prise en charge des indemnités journalières pendant la durée de l'arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours devra être appliquée.

Pour ceux nécessitant un arrêt pour garder leur enfant ou parce qu'ils sont cas contact à risque, aucun délai de carence ne sera appliqué.

→ Un numéro d'appel unique est mis à la disposition des professionnels de santé libéraux concernés par une de ces 3 situations : **0811 707 133**, valable sur l'ensemble du territoire.

## Quelle est la doctrine sur le port des masques ?

La doctrine d'utilisation des masques au stade 2 de l'épidémie COVID-19 est la suivante :

- **Le port des masques filtrants FFP2 est réservé aux seuls personnels hospitaliers** en contact étroit et prolongé avec des cas confirmés (soins intensifs)
  - **Le port des masques chirurgicaux (anti-projections) est réservé** aux personnes malades, aux personnes contact des personnes à risque modéré/élevé, aux professionnels de santé recevant des personnes malades, aux personnes chargées du secours à victimes et des transports sanitaires en cas de suspicion de contact avec une personne malade
  - **Le reste de la population ne doit pas porter de masque.** Les officines ont été invitées à ne pas distribuer de masques en dehors de ces 2 cas ou d'une indication médicale.
- Pour le sujet de la mise à disposition des masques anti projections dits chirurgicaux en ville et en dans le secteur médicosocial : **voir ANNEXE N°1 du présent document.**

## Je suis en contact avec des patients immunodéprimés

- Les professionnels de santé doivent, dans la mesure du possible, affecter une pièce à part au sein de leur cabinet aux patients immunodéprimés, afin qu'ils ne se trouvent pas dans la même salle d'attente que les autres patients.
- Dans le cas où une autre pièce ne pourrait être affectée à cet usage, les professionnels de santé veilleront à prioriser les patients immunodéprimés dès leur arrivée au cabinet, afin de limiter le contact avec les autres patients.

## Quelles sont les recommandations pour les personnes fragiles face au virus coronavirus COVID-19 ?

En tout premier lieu ces personnes concernées doivent appliquer les "gestes barrière" préconisés par les autorités sanitaires.

Concernant les personnes fragiles, le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin de prévention des risques au travail en lien avec l'ensemble des médecins prenant en charge la personne, peut signifier la nécessité d'un éloignement du milieu professionnel habituel, pour limiter l'exposition au Coronavirus Covid-19 en cas de risque particulier lié à une pathologie chronique. Un travail à distance peut alors être proposé au personnel concerné, si possible.

## Y-a-t-il des consignes particulières concernant les femmes enceintes ?

Nous avons encore trop peu de données concernant les cas de grossesse dans le cadre du COVID-19.

Au même titre que les personnes particulièrement fragiles au regard du Coronavirus Covid-19, il convient d'appliquer les recommandations sanitaires en vigueur et de se rapprocher du médecin traitant ou, à titre conservatoire, du médecin de prévention afin que soient définies les mesures de précaution à mettre en œuvre.

## Je suis professionnel de santé libéral, quels sont les recommandations sur les conduites à tenir dans la prise en charge de nos patients ?

Vous trouverez sur le site de l'ARS Bretagne, dans le dossier coronavirus (« consulter le dossier complet »), puis dans « Coronavirus : Informations aux établissements et professionnels de santé », les recommandations sur les conduites à tenir pour les professionnels de santé libéraux.

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/coronavirus-informations-aux-etablissements-et-professionnels-de-sante>

## **Je veille à préserver le fonctionnement du système de santé par un bon usage des numéros d'appel**

- **J'appelle le numéro vert national au 0 800 130 000**, pour toute question générale sur le COVID 19.
- **J'appelle le 0 800 35 00 17** activé pour les demandes en lien avec la gestion du cluster dans le Morbihan (volet santé) de 8H30 à 19H
- Pour le milieu du travail, la DIRECCTE Bretagne a mis en place le 02 99 12 21 44 pour les questions des entreprises comme des salariés (joignable e 9H à 18H)
- Pour les questions relatives aux rassemblements, mairies, etc., la préfecture de région a ouvert une plateforme régionale de réponse du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30, *via* la plateforme téléphonique nationale : 0800 130 000
- **J'appelle le SAMU Centre 15 uniquement si je suis concerné :**
  - Par une situation d'urgence vitale.
  - Par un besoin d'accès à un médecin de ville aux horaires de fermeture des cabinets médicaux.
  - Par des symptômes d'infection respiratoire et que je vis / j'ai séjourné dans une zone de circulation active du virus, à l'étranger ou en France.

**Il existe des foires aux questions (FAQ) du Ministère de l'Education Nationale, du Ministère du Travail**



## ANNEXE N°1 - MISE A DISPOSITION DES MASQUES ANTIPROJECTIONS DITS CHIRURGICAUX EN VILLE ET EN DANS LE SECTEUR MEDOCOSOCIAL

### 1 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION, FIXEES PAR LE NATIONAL, DES MASQUES ANTI PROJECTION DIT CHIRURGICAUX

#### **Dotation « stock Etat »**

Durant la première semaine de Mars 2020, chaque pharmacien d'officine du territoire national a reçu 10 boîtes de 50 masques anti-projection. (Masques chirurgicaux).

Ces stocks sont distingués du stock habituel et identifiés par une étiquette stipulant « stock Etat ». Ils sont dispensés sur présentation de la carte professionnelle sur laquelle figure un numéro RPPS réservés aux professionnels libéraux suivants :

- Médecin généraliste, Médecin spécialiste, Infirmier diplômé d'Etat, Sage-femme
- Masseur kinésithérapeute, Chirurgien-dentiste

#### **Libération progressive des stocks**

Par directive du directeur général de la santé du 6 mars 2020, il est précisé que :

Les grossistes répartiteurs les centrales d'achats hospitalières et les pharmacies d'officine sont autorisées à livrer les commandes au profit des professionnels de santé.

Dès que ces stocks seront disponibles (pas de date de mise à disposition connue à ce jour) auprès des grossistes répartiteurs.

Les professionnels de santé de ville pourront s'approvisionner auprès des officines cependant au regard des tensions d'approvisionnement.

**Il est demandé à chacun de faire preuve de modération civisme et déontologie.**

**Pour permettre à chaque professionnel de bénéficier de sa dotation. => toute demande excessive ou nomadisme pour constituer un stock est à proscrire.**

Il est donc essentiel de respecter les principes d'utilisation des masques repris dans la FAQ et issus des recommandations de la SPILF et de la SF2H.

Ces stocks ne sont pas destinés aux usagers. L'utilisation des masques chirurgicaux par la population non malade est donc exclue. L'usage à titre préventif pour les personnes n'étant pas en contact rapproché des malades est en effet inutile.

### 2 - La conduite à tenir pour les stocks de masques périmés

- Un document de transmis par la direction générale de la santé précise la conduite à tenir pour les FFP2 périmés disponibles dans les structures des trois secteurs de l'offre de soins (Ville, Hôpital, médicosocial). Ils peuvent être utilisés sous réserve de vérifier les conditions de conservation des masques conformément aux recommandations de l'OMS :
  - ✓ S'assurer des bonnes conditions de stockage : dans des zones sèches et bien ventilées avec une température comprise entre 15 et 25 °C.
  - ✓ Vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel;
  - ✓ Vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;
  - ✓ Vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ;
  - ✓ Réaliser des essais d'ajustement du masque sur le visage.

- En l'absence de directives nationales, le CPIas Bretagne précise que les masques anti projections dit chirurgicaux périmés peuvent être utilisés. Il est recommandé de réaliser les vérifications décrites ci-dessus.

### **3 - Les transporteurs sanitaires**

Les modalités de mise à disposition des stocks, décrites ci-dessus, n'incluent pas les transporteurs sanitaires, qui ne répondent pas à la définition de professionnels de santé.

Il a été établi une doctrine régionale avec les établissements de santé siège de SAMU, qui prévoit un **renouvellement** de l'équipement de protection par l'établissement de santé vers lequel les patients sont transportés.

### **4 - Les établissements médicosociaux**

Les modalités de mise à disposition des stocks, décrites au point 1, ne précisent pas de circuit particulier pour les établissements médicosociaux.

Il appartient à ces structures de respecter avant tout le bon usage de ces masques décrite dans les recommandations émises le 5 mars par le ministère de la santé.

En cas de situation d'infection respiratoires aiguës, il est proposé à l'établissement de signaler la situation sur le boîte crise de l'ARS.

### **5 - les maisons médicales de garde**

A défaut de conduite à tenir spécifique du national pour ces structures et dans le cadre des tensions d'approvisionnement actuelles en masques une doctrine régionale a été établie et en cours de transmission aux acteurs concernés.

Les maisons médicales de garde implantées dans les établissements de santé (nb x) sollicitent s ces établissements pour la mise à disposition de 1 ou 2 boîtes de masques anti projection dit chirurgicaux. Si cet établissement de santé n'a pas de masques anti projection il sollicite l'établissement support du GHT pour que celui-ci lui en fournisse une ou 2 boîtes à destination maisons médicales de garde.

Les maisons médicales de garde non implantées dans les établissements de santé (nb x) sollicitent l'établissement de sante le plus proche. Si cet établissement de santé n'a pas de masques anti projection, il sollicite l'établissement support du GHT pour que celui-ci lui en fournisse 1 ou 2 boîtes à destination maisons médicales de garde.

## **2 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES SOLUTION HYDROALCOOLIQUES (SHA)**

Il n'y a aucune consigne nationale de mise à disposition des SHA

En l'absence de SHA il faut impérativement avoir recours au lavage des mains selon les recommandations disponibles sur le site dédié au Coronavirus du ministère de la santé.

Bien que les officines sont désormais autorisées à réaliser des préparations de SHA, elles connaissent des difficultés d'approvisionnement en matière première.

## ANNEXE N°2 – DOCTRINE REGIONALE POUR L'ACCUEIL DE JOUR EN EHPAD

Avec la suspension des visites dans les EHPAD, applicable ce jour sur instruction ministérielle du 11 mars, la volonté affichée est de préserver le plus possible, et sur une durée proportionnée à l'évaluation actuelle du risque COVID-19, les établissements médico-sociaux qui accueillent les personnes les plus fragiles.

L'enjeu pour l'organisation des soins, et sur le plan éthique, est de concilier un principe de protection et de sécurité collective, et la réponse aux besoins d'accompagnement individuels.

Tel est le contexte dans lequel se pose, avec une acuité accrue chaque jour, la question du maintien ou de la fermeture des accueils de jour dans les EHPAD.

Deux priorités sont à concilier :

- Limiter les allers et venues quotidiens dans les établissements pour freiner le plus possible l'irruption du risque épidémique dans l'établissement
- Prendre en compte la situation des bénéficiaires de l'accueil de jour, et en particulier les aidants, qui y trouvent une réponse aux besoins de répit à défaut de laquelle leur épuisement ne leur permettra plus d'assurer un rôle pourtant indispensable dans une logique de maintien à domicile.

Aussi, la doctrine régionale proposée à ce stade de l'épidémie COVID-19 est la suivante.

1. Les directions d'EHPAD autorisées pour des activités d'accueil de jour doivent effectuer une analyse bénéfico-risque adaptée à leur contexte spécifique, au sein de leur territoire
2. Cette analyse doit tenir compte des différentes formes d'Accueil de jour :
  - S'il s'agit d'un accueil de jour autonome : sauf risque localisé (cluster), l'activité d'accueil de jour peut être maintenue moyennant un strict respect des mesures barrières
  - S'il s'agit d'un accueil de jour adossé à une capacité d'hébergement permanent en EHPAD :
    - ✓ Dans le cas de locaux d'AJ distincts et séparés de ceux de l'EHPAD et dotés d'un personnel dédié : l'activité d'accueil de jour peut être maintenue dans les conditions décrites pour les AJ autonomes
    - ✓ S'il s'agit d'un accueil de jour intégrés dans la même architecture que l'hébergement permanent en EHPAD, l'activité d'accueil de jour doit être fermée.
3. Cette analyse des risques peut donc conduire à une décision de fermeture de l'accueil de jour en fonction d'une analyse proportionnée des risques.

Dans ce cas, la décision de fermeture doit conduire l'EHPAD à conserver le contact avec les personnes bénéficiaires de ce service (la personne âgée et l'aidant) pour évaluer et repérer les situations à risque de rupture sociale ou de prise en charge préjudiciable, notamment par l'épuisement de l'aidant.

Il est demandé que les EHPAD qui prendront cette décision :

- ✓ En informent l'ARS à l'adresse [ars35-crise@ars.sante.fr](mailto:ars35-crise@ars.sante.fr)
- ✓ Se mettent en relation avec les partenaires et services présents sur leur territoire de référence, et en lien avec la PTA / MAIA, pour organiser le maintien d'un suivi personnalisé permettant d'éviter un isolement social préjudiciable. A titre exceptionnel cette situation peut conduire l'établissement à assurer transitoirement des visites à domicile avec les personnels propres de l'EHPAD libérés par la fermeture l'Accueil de jour.